

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 31 mai 2005,
par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 mai 2005, par M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, des circonstances du décès par balle de M. P.B., le 8 novembre 2004, à l'issue d'une course-poursuite engagée, suite à un vol de véhicule, avec des fonctionnaires du groupe de sécurité et de proximité de la circonscription de sécurité publique de Sète.

Malgré plusieurs requêtes, la Commission n'a pu obtenir, du magistrat chargé de l'information judiciaire, communication de l'intégralité de la procédure pénale ouverte contre X des chefs d'homicide volontaire sur la personne de M. P.B. La Commission a en revanche été destinataire de l'enquête administrative diligentée par l'IGPN, par l'intermédiaire de sa délégation régionale de Marseille.

La Commission a d'abord entendu la compagne de M. P.B., Mme F.B., ainsi que M. J.B., oncle de la victime et lui-même blessé au cours des faits à l'origine de la saisine. Elle a ensuite procédé aux auditions des fonctionnaires de police MM. M.Z., P.H., J.R. et E.R., impliqués dans la course-poursuite.

> LES FAITS

Le 8 novembre 2004, peu après 15h00, un véhicule de marque Renault Clio est volé à Sète par deux individus. Grâce au signalement du propriétaire, témoin des faits, une patrouille composée de quatre fonctionnaires de police du groupe de sécurité et de proximité de la circonscription de sécurité publique de Sète (le brigadier P.H., les gardiens de la paix E.R. et J.R., ainsi que l'adjoint de sécurité M.Z.) parvient rapidement à repérer le véhicule volé, dont le conducteur refuse d'obtempérer, malgré l'usage incessant du gyrophare et du deux-tons.

S'ensuit alors une course-poursuite le long de la route du littoral reliant Sète à Agde. Après avoir parcouru environ une quinzaine de kilomètres en direction de Marseillan-Plage, le véhicule des fuyards quitte brusquement la route nationale 112 pour emprunter un chemin de terre à l'issue duquel il s'immobilise dans une zone marécageuse. Ses occupants abandonnent le véhicule et prennent la fuite en courant.

A ce moment précis, les quatre fonctionnaires de police en uniforme engagés dans la poursuite descendent à leur tour de leur véhicule sérigraphié pour continuer la poursuite à pied. Selon les dires des policiers, l'un des fuyards – en l'occurrence M. J.B. – aurait, tout en courant, ouvert le feu à deux reprises dans leur direction en se retournant de trois-quarts.

A l'exception du chef de groupe P.H., tous les fonctionnaires de l'équipage répliquent alors en faisant usage de leur arme de dotation (Manurhin 38 pour les gardiens de la paix, pistolet semi-automatique 7,65 pour l'adjoint de sécurité). L'un des voleurs, M. P.B., est atteint d'un projectile de 7,65 dans la tête et décède immédiatement. Le second, M. J.B., (en libération

conditionnelle après avoir été condamné à quinze reprises depuis 1975, notamment pour vols, détention d'armes, homicide volontaire et évasions) est grièvement blessé à la mâchoire. Après avoir jeté, dans un dernier geste, son arme dans la lagune, M. J.B. tombe sur le sol, avant d'être maîtrisé par les fonctionnaires de l'équipage. Très rapidement après la fusillade, la salle radio de Sète est informée de l'issue de la poursuite et les secours sont alertés.

Saisi de l'enquête, le SRPJ de Montpellier effectuera par la suite les constatations d'usage. Le lendemain des faits, l'IGPN procédera pour sa part à l'audition des fonctionnaires impliqués dans la fusillade dans le cadre d'une enquête administrative dont les conclusions ont été transmises à notre Commission.

> AVIS

En même temps qu'elle n'est pas compétente pour apprécier la responsabilité pénale des fonctionnaires impliqués dans la fusillade décrite ci-dessus, la Commission est parfaitement habilitée à se prononcer sur d'éventuels manquements à la déontologie résultant de l'usage meurtrier des armes au moment de l'interpellation. Aux termes de l'article 9 du Code de déontologie de la police nationale (décret n°86-592 du 18 mars 1986), « lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier à se servir des armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ». Cette disposition a-t-elle été méconnue ?

En matière d'usage des armes à feu, les fonctionnaires de police ne disposent d'aucune prérogative exorbitante du droit commun. Partant, seule la légitime défense (art. 122-5 C.pén.) est ici de nature à justifier les tirs de riposte. Encore faut-il caractériser une agression injuste – au moins putative – et actuelle susceptible de constituer une infraction pénale à l'encontre des fonctionnaires de police.

Cette première condition en appelle une seconde : la riposte des fonctionnaires de police doit être volontaire, nécessaire et proportionnée à la gravité du danger encouru. A la lumière des auditions auxquelles elle a procédé et des rapports d'enquête qui lui ont été transmis, la Commission est en mesure d'affirmer que l'usage des armes à feu n'a pas en l'espèce satisfait toutes ces exigences.

Les fonctionnaires de police étaient-ils au moment des faits réellement menacés dans leur intégrité physique ? Les déclarations des quatre fonctionnaires de police, tant devant l'IGPN que devant la Commission, sont concordantes sur ce point : c'est en riposte aux deux tirs effectués par M. J.B. que les policiers auraient ouvert le feu. Ces déclarations, contredites par M. J.B., semblent dans un premier temps compatibles avec les conclusions du rapport d'expertise établi par Mme D.G., en sa qualité d'ingénieur principal au laboratoire de police scientifique de Marseille. Aux termes de ce rapport, il résulte en effet que « les résidus de tir présents sur la veste de J.B. peuvent provenir d'un tir par le porteur de la veste au moment des faits ». Soulignons toutefois que le rapport n'exclut pas que les résidus de tirs puissent provenir d'un tir antérieur aux faits ou d'une pollution par un tir effectué à courte distance par un autre individu, ou bien encore par contact avec les policiers ayant procédé à l'interpellation (après avoir effectué plusieurs tirs). Autant dire que les particules et résidus de tirs retrouvés sur les effets de M. J.B. ne permettent ni d'infirmer, ni de confirmer la thèse des policiers.

En revanche, cette dernière est en contradiction totale avec un autre aspect de l'expertise : en effet, le pistolet automatique Sig Sauer jeté par M. J.B. a été retrouvé avec un chargeur plein et aucune autre arme n'a été découverte sur les lieux malgré des recherches approfondies. Comment M. J.B. a-t-il pu tirer à deux reprises en direction des policiers avec une arme dont le chargeur ne s'est pas vidé ? Si cette interrogation disqualifie sensiblement

la version des faits relatés par les policiers, elle n'exclut pas pour autant la thèse de la légitime défense. En effet, le simple fait de diriger une arme à feu en direction des policiers suffit à caractériser le danger justifiant un tir de riposte. Encore faut-il que cette riposte respecte certaines conditions.

La riposte doit être concomitante à l'agression, nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt menacé, et proportionnée à la gravité de l'agression. Dans une fusillade, un tir de riposte satisfait théoriquement toutes ces exigences, à la condition que la riposte soit effectivement dirigée contre l'auteur des coups de feu. La situation soumise à l'examen de la Commission est différente. Les auditions, comme les constatations matérielles, démontrent avec certitude que la personne décédée ne représentait pas une menace réelle ni putative pour les fonctionnaires de police. Au moment de la fusillade, M. P.B. était simplement porteur d'un sac plastique contenant deux armes de poing, dont il n'a à aucun moment fait usage à l'encontre des policiers. Aucun des policiers auditionnés n'a par ailleurs déclaré que M. P.B. avait une attitude pouvant laisser penser qu'il se préparait à user d'une arme.

Partant, il faut admettre que le décès de M. P.B. est à tout le moins la conséquence d'une maladresse ou d'une imprudence dans la mise en œuvre du tir de riposte effectué par l'adjoint de sécurité M.Z. Une telle conséquence, liée à la proximité entre les deux fuyards au moment de la fusillade, est incompatible avec le professionnalisme, le discernement et la rigueur gouvernant le recours à la force ; il révèle un manquement à la déontologie de la sécurité de la part de son auteur.

> RECOMMANDATIONS

Eu égard au caractère fondamental du droit à la vie dans les sociétés démocratiques, la Commission considère avec la Cour européenne des droits de l'Homme (V. notamment CEDH, Perk et autres c/ Turquie, 28 mars 2006) que les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort doivent s'interpréter strictement.

La situation réelle ou prétendue de légitime défense ne donne pas carte blanche, car l'abandon à l'arbitraire de l'action des forces de l'ordre est incompatible avec un respect effectif des droits de l'Homme et de la déontologie. La force employée pour procéder à l'arrestation de malfaiteurs doit être absolument nécessaire et présenter un caractère proportionné à la situation à laquelle les forces de l'ordre sont confrontées.

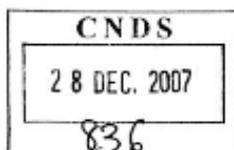
La Commission souhaite que les règles juridiques et déontologiques gouvernant l'usage de la force meurtrière soient régulièrement rappelées aux détenteurs de la force publique, en particulier à l'occasion de la formation des adjoints de sécurité. Ce rappel opportun des règles applicables doit en outre s'accompagner aussi fréquemment que possible d'exercices pratiques d'usage de l'arme, afin de réduire au maximum les risques mortels auxquels les différents protagonistes sont exposés.

Cet avis sera transmis au procureur de la République compétent.

Adopté le 10 septembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

La Commission a adressé cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DEPN/CAS/N°2007-2264-D
2005-49

Paris, le 21 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 septembre 2007 (n° B406-PL/AB/2005-49), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur saisine de M. Robert BRET, sénateur des Bouches-du-Rhône, relatifs aux conditions du décès de M. P. B. , le 8 novembre 2004, à l'issue d'une course-poursuite engagée à la suite d'un vol de véhicule par quatre fonctionnaires du groupe de sécurité et de proximité de la circonscription de sécurité publique de Sète.

Ces faits ont donné lieu à une enquête diligentée par le service régional de police judiciaire de Montpellier, d'abord en crime flagrant à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers puis, à compter du 12 novembre 2004, dans le cadre d'une Commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction près le même tribunal pour vol aggravé, dégradations, acquisition, port et détention d'armes, tentatives d'homicides sur des fonctionnaires de police. Le 10 janvier 2005, ce magistrat a chargé la délégation régionale de Marseille de l'inspection générale de la police nationale de procéder à un complément d'enquête afin de rechercher les causes de la mort de M. B. . La procédure établie a été transmise au magistrat mandant le 15 avril 2005. Une nouvelle Commission rogatoire a été délivrée le 22 août 2005 à la même délégation de l'IGPN, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte contre inconnu du chef d'homicide volontaire sur la personne de M. B. . La procédure a été transmise le 10 janvier 2006. Le juge a rendu son instruction au parquet le 9 octobre 2007 en concluant à la légitime défense.

Dans son avis, la Commission admet, en référence à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, qu'« elle n'est pas compétente pour apprécier la responsabilité pénale des fonctionnaires impliqués dans la fusillade » mais se déclare « parfaitement habilitée à se prononcer sur d'éventuels manquements à la déontologie résultant de l'usage meurtrier des armes au moment de l'intervention ». Une telle distinction amène la Commission à analyser les faits en fonction des éléments constitutifs de la légitime défense et à qualifier en l'espèce la mise en œuvre d'un tir de riposte effectué par un adjoint de sécurité de « manquement à la déontologie de la sécurité de la part de son auteur ».

.../...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Un tel raisonnement me semble prématuré. La référence à l'arrêt PERK contre Turquie rendu le 28 juin 2006 par la Cour européenne des droits de l'Homme, selon laquelle « les circonstances dans lesquelles il peut être légitime d'infliger la mort doivent dès lors s'interpréter strictement », ne dispense pas pour autant de se livrer à une analyse approfondie des faits et des circonstances de l'espèce. Or pour se prononcer sur le caractère strictement proportionné du recours à la force envers MM. P. B. et J. B., la Commission s'est fondée sur des éléments partiels quant à la matérialité des faits, dans la mesure où elle n'a pu obtenir du magistrat instructeur l'intégralité de la procédure pénale, qui a d'ailleurs été rendue ultérieurement au parquet. Il me semble nécessaire d'attendre que l'autorité judiciaire ait rendu une décision définitive sur le fond avant de tirer les enseignements de cette affaire. Il en va du respect de la présomption d'innocence.

Il n'en demeure pas moins que la recommandation sur le rappel des conditions juridiques et déontologiques qui président à l'usage de la force pour procéder à l'arrestation de malfaiteurs correspond aux formations initiale et continue dispensées aux fonctionnaires de police. Il en est de même pour les adjoints de sécurité, dont la formation a pour but de les préparer à la qualification d'agent de police judiciaire de l'article 21-1 du code de procédure pénale en leur faisant acquérir les principes déontologiques, les connaissances et savoir-faire techniques policiers ainsi que la maîtrise des situations professionnelles. En ce qui concerne les exercices pratiques d'usage des armes, outre ceux effectués lors de leur scolarité de 12 semaines, les adjoints de sécurité font l'objet, à leur arrivée dans un service, d'une séance de prise en main de leur arme reçue en dotation. Par la suite, ils bénéficient d'une formation continue identique à celle des personnels titulaires, selon un rythme minimum de trois séances de tir par an. Il est vrai que des difficultés pratiques aboutissent à ce que ce minimum ne soit pas toujours respecté. Liés à la disponibilité des moniteurs, des stands de tir et des personnels, ces problèmes sont en voie d'amélioration.

Comme l'énonce clairement le manuel intitulé *les Gestes techniques professionnels d'intervention*, édité par la direction de la formation de la police nationale, « l'usage d'une arme par un policier est un acte grave, extrême, qui a pour unique finalité la neutralisation de l'attaque injuste et dangereuse dont il est l'objet (ou pour défendre la vie d'autrui) mais non l'élimination de l'individu qu'il est chargé de mettre à disposition de la justice ». Le respect de ce principe est une préoccupation constante des chefs de service alors que les fonctionnaires placés sous leur autorité sont de plus en plus souvent confrontés à des agressions graves.

Quoi qu'il en soit de l'éventuelle défaillance individuelle que retient la Commission, il n'en demeure pas moins que le courage et le professionnalisme des fonctionnaires de police, notamment grâce aux efforts de formation et de veille déontologique, ont été reconnus lors des récentes violences urbaines, durant lesquelles les émeutiers n'ont pas hésité à utiliser contre eux des armes à feu. En rappelant le 29 novembre dernier que « nous aurions pu avoir des drames avec des policiers en état de légitime défense qui auraient pu faire usage de leur arme », le Président de la République a tenu à rendre hommage aux personnels ainsi engagés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur général
de la police nationale

